



Assemblée générale

UN LIBRARY

OCT 19 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/38/483
12 octobre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-huitième session
Point 69 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(Présenté en application de la résolution 37/88 F de l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 37/88 F de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1982, dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Condamne les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique qui consiste à ouvrir le feu sur des étudiants sans défense, faisant ainsi de nombreuses victimes;

3. Condamne la campagne israélienne systématique de répression contre les universités et de clôture d'universités dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et empêche les activités académiques des universités palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres des facultés au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. Exige qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre

tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution avant la fin de 1983."

2. Le 10 mars 1983, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël une note verbale dans laquelle il rappelait la responsabilité qui lui incombe de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la résolution et priait le Représentant permanent de lui communiquer tous renseignements qui pourraient être utiles à l'établissement de ce rapport.

3. Le 27 septembre 1983, le Représentant permanent d'Israël a adressé au Secrétaire général la réponse ci-après :

"Israël rejette totalement les accusations formulées contre lui dans la résolution 37/88 F de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1982 au sujet de la situation qui règne dans les établissements d'enseignement de la Judée, de la Samarie et du secteur de Gaza.

Les effectifs des établissements scolaires des zones en question sont constitués de plusieurs milliers d'enseignants, d'inspecteurs et de personnel administratif appartenant à la population arabe locale. Tandis que le réseau public d'enseignement de la Judée et de la Samarie comptait en 1967-1968 14 employés israéliens et 913 employés locaux, en 1982-1983, il comptait 12 employés israéliens et 8 533 employés locaux.

Le tableau ci-après illustre l'expansion que le réseau scolaire de la Judée, de la Samarie et du secteur de Gaza a connu sous l'administration israélienne. Tandis que la population s'est accrue d'environ 20 p. 100 au cours de cette période, le nombre total d'élèves fréquentant les écoles publiques, les établissements de l'UNRWA et les établissements d'enseignement privés s'est accru de 90 p. 100 et le nombre de classes a augmenté de près de 88 p. 100 :

	<u>1967-1968</u>	<u>1982-1983</u>
Elèves (total)	222 266	421 429
Classes (total)	6 148	11 618

Cette expansion est due principalement au développement du réseau d'enseignement public qui a eu lieu sous l'administration israélienne (voir le tableau ci-après). En Judée et en Samarie, le nombre d'élèves et de classes du réseau d'enseignement public a presque doublé tandis que dans le secteur de Gaza le nombre d'élèves a augmenté de plus de 250 p. 100 et le nombre de classes de 270 p. 100 :

	<u>1967-1968</u>	<u>1982-1983</u>
<u>Judée, Samarie</u>		
Elèves	107 332	209 212
Classes	3 287	6 098
<u>Secteur de Gaza</u>		
Ecoliers	27 527*	68 852**
Classes	643*	1 749**

* Y compris le Sinaï septentrional.

** Compte non tenu du Sinaï septentrional.

En juin 1967, il n'existait pas un seul établissement d'enseignement supérieur en Judée et en Samarie. C'est l'administration israélienne qui a permis la mise en place de ces établissements qui comprennent quatre universités ainsi que des facultés et des centres de formation d'enseignants :

<u>A. Universités</u>	<u>Nombre d'étudiants</u>
1. Université d'Al-Najah (Naplouse)	3 000
2. Université de Bir Zeit	1 972
3. Université de Bethléem	1 250
4. Faculté d'études islamiques	1 600
<u>B. Facultés</u>	
1. Institut polytechnique (Hébron)	411
2. Faculté de sciences d'Abu Deis	180
3. Faculté arabe de médecine d'Elbireh	200
4. Faculté d'études islamiques d'Abu Deis	58
5. Faculté d'études islamiques de Kalkilya	122
6. Faculté d'études bibliques de l'Université de Bethléem	20
<u>C. Centres de formation d'enseignants</u>	
1. <u>Centres publics</u>	
a) Tulkarem (Kadouri)	299
b) Hébron (Al Aroub)	80
c) Ramallah	239

2. Centre de l'UNRWA

a)	Ramallah (pour étudiants)	355
b)	Ramallah (pour étudiantes)	525
c)	Kalandiya (mixte)	432

3. Ecoles privées

a)	Ecole nationale d'Al-Najah	316
----	----------------------------	-----

Dans les universités et autres établissements d'enseignement, les études se déroulent sans ingérence aucune de la part de l'administration israélienne. Les programmes d'études et de formation pédagogique ainsi que les autres programmes d'enseignement sont en fait établis par les autorités d'enseignement jordaniennes (en ce qui concerne la Judée et la Samarie) et par les autorités d'enseignement égyptiennes (en ce qui concerne le secteur de Gaza). Les questions et les problèmes posés par les programmes ou les disciplines enseignés sont traités directement par les établissements d'enseignement et, le cas échéant, par la Jordanie et l'Egypte, respectivement, sans intervention de la part des autorités israéliennes.

Les libertés universitaires ne doivent cependant pas être utilisées comme prétexte pour fomenter des désordres publics par des incitations à la violence, des menaces ou des actes de violence. Lorsque la sécurité est menacée ou risque d'être menacée par des manifestations violentes qui se déroulent à l'extérieur de l'enceinte universitaire, manifestations qui consistent généralement à mettre le feu à des pneumatiques ou à d'autres objets sur les routes ou à lancer des pierres sur les véhicules qui empruntent ces routes, les autorités sont contraintes par le droit international de rétablir et de maintenir l'ordre public et la sécurité. Ces mesures n'ont aucun rapport avec la situation universitaire. Les actions d'Israël ne peuvent donc en aucune manière être interprétées comme 'une campagne israélienne systématique de répression contre les universités et de clôture d'universités' dans les zones administrées."

4. Il convient de mentionner que le rapport de l'équipe d'experts sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, qui est reproduit en annexe au rapport du Secrétaire général sur le même sujet contient, entre autres, des renseignements concernant la situation de l'enseignement dans ces territoires (A/38/278-E/1983/77, par. 112 à 124). Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a examiné la question des mesures prises par les autorités israéliennes affectant le droit à la liberté de l'enseignement dans les territoires occupés et présenté lui aussi des renseignements pertinents à ce sujet dans son rapport à l'Assemblée générale (A/38/409, par. 155 à 191).
